

GE_GERICHTE JTAPI/1251/2021 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1251_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1251/2021 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1251/2021 del 18 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 LIFD).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

La recourante offre à titre de preuve l'audition de Madame D_____, directrice, et de Monsieur E_____, trésorier, afin de démontrer que la décision querellée est « intervenue en dehors de tout changement dans les activités effectives de l'association, et donc dans les conditions qui ont motivé l'exonération partielle » octroyée par le tribunal.

E. 4

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1). Ce droit ne confère en revanche pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir

- 6/9 - A/1526/2021 l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_455/2016 du 31 octobre 2016 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 2C_235/2015 du 29 juillet 2015 consid. 5 ; 2C_1073/2014 du 28 juillet 2015 consid. 3.1) ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2).

E. 5

En l'espèce, le dossier contient les éléments nécessaires à l'examen des griefs et arguments dont se prévaut la recourante, lesquels permettent de statuer immédiatement sur le litige, sans avoir à entendre les témoins proposés par la recourante.

E. 6

La recourante sollicite de bénéficier d'une exonération partielle pour une durée indéterminée, en l'absence de modifications substantielles portant sur son but statutaire ou ses activités effectives.

E. 7

L'art. 56 let. g LIFD prévoit que sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. Bénéficient d'une exonération fiscale les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts (art. 23 al. 1 let. f LHID et art. 9 al. 1 let. f LIPM). Le département des finances statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'al. 1 let. d à i. (art. 9 al. 2 1ère phr. LIPM).

E. 8

Il n'est pas contesté que ni les normes de droit fédéral, ni celles de droit cantonal relatives aux exonérations pour but d'utilité publique auraient une validité illimitée dans le temps.

E. 9

L'information n° 1/2016 relative aux "nouveauautés en matière d'exonération fiscale de certaines personnes morales", entrée en vigueur dès le 1er novembre 2015, énonce quant à elle, en son ch. 2.1, que « depuis le 1er novembre 2015, l'exonération est en principe octroyée pour une durée indéterminée » tant pour l'IFD que l'ICC. Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir des règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci.

- 7/9 - A/1526/2021 Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 141 II 338 consid. 6.1 ; 133 II 305 consid. 8.1 ; 129 V 205 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_91/2015 du 31 mai 2016 consid. 9.1). Or cette directive n'institue pas l'octroi d'une exonération pour une durée indéterminée de manière absolue, il ne s'agit que d'une « règle générale », l'autorité se réservant la possibilité, selon les cas, de rendre une décision de durée déterminée, ce qui n'est pas contraire au droit.

E. 10

Au contraire, selon la jurisprudence, l'autorité compétente doit s'assurer à chaque période fiscale que l'intéressé remplit encore les conditions d'exonération (ATF 128 II 56 consid. 5b et les références citées). Par ailleurs, la personne morale qui veut bénéficier de l'exonération de l'impôt doit en faire la demande. Il lui appartient toujours de prouver que les conditions de l'exonération exigées par le législateur sont remplies (ATF 92 I 253 ss). En effet, selon un principe généralement admis en matière fiscale, l'administration supporte le fardeau de la preuve et doit démontrer l'existence d'éléments imposables, tandis qu'il incombe à celui qui prétend à l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (arrêt du Tribunal fédéral 2C_818/2012 du 21 mars 2012 consid. 6.2 et la jurisprudence citée). Or, il convient de rappeler que l'exonération est accordée pour la période fiscale durant laquelle

l'activité de service public a été effectuée (Nicolas URECH, in Yves NOËL/ Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], Commentaire romand. Impôt fédéral direct, 2ème éd., 2017, n. 85 s. ad art. 56 let. g LIFD). En vertu des principes de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt, chaque exercice est considéré comme un tout autonome, sans que le résultat d'un exercice puisse avoir une influence sur les suivants d'une part, et le contribuable ne saurait choisir au cours de quelle année fiscale il fait valoir les déductions autorisées d'autre part (ATA/547/2012 du 21 août 2012). Il n'est pas possible, en vertu des principes de périodicité et d'étanchéité des exercices fiscaux, d'assimiler la taxation erronée concernant un exercice précédent à une assurance donnée par l'autorité, comme le serait par exemple la réponse à une demande sur la manière dont serait traité tel ou tel point sur le plan fiscal (ATA/288/2012 du 8 mai 2012). L'intérêt public à la perception d'impôts prévus par la loi, les principes de la légalité et d'égalité de traitement, ainsi que le principe d'étanchéité des exercices fiscaux autorisent l'autorité fiscale à corriger la déclaration fiscale du contribuable, les conditions d'application du principe de la bonne foi - très restrictive en droit fiscal - n'étant pas réunies ; le droit fiscal est en effet dominé

- 8/9 - A/1526/2021 par le principe de la légalité, de telle sorte que le principe de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée, surtout s'il vient à entrer en conflit avec le principe de la légalité (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 118 Ib 312 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_99/2010 du 6 septembre 2010 ; ATA/983/2015 du 22 septembre 2015 consid. 12).

E. 11

En l'espèce, le tribunal de céans, dans son jugement du 13 août 2018, a renvoyé le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision d'exonération, à 50%, de l'association recourante, précisant qu'elle aurait lieu à partir de 2018, et non à partir de 2016 comme demandé par la recourante, sans toutefois octroyer à cette exonération une validité illimitée. Ce jugement est clair et aucune des parties n'en a d'ailleurs demandé son interprétation. Conformément aux considérants de ce jugement, l'AFC-GE a rendu une nouvelle décision, en date du 9 décembre 2020, en octroyant cette exonération à partir de l'année 2018. L'autorité intimée a limité cette exonération partielle à 2021, soit durant les années où s'est étendu le litige, et, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-devant, a prévu de s'assurer pour les périodes fiscales subséquentes que la recourante remplissait encore les conditions d'exonération. Elle a à cet égard expressément informé la recourante que cette dernière avait la possibilité de déposer une nouvelle requête d'exonération fiscale. L'association pourra ainsi bénéficier d'une nouvelle exonération pour les périodes postérieures à l'année 2021 si les conditions sont réalisées et, cas échéant, utiliser les voies de droit à sa disposition en cas de refus de l'autorité intimée.

E. 12

Dans ces conditions, force est d'admettre que l'autorité intimée a correctement appliqué les règles en vigueur et n'a nullement excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision querellée. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 13

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est

couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/1526/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.